

Département de l'Yonne

Commune de BRANCHES



communauté
de l'auxerrois

PLAN LOCAL D'URBANISME



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 056-2018 du 03/04/2018
soumettant à enquête publique
le Plan Local d'Urbanisme

Cachet et signature :



POS approuvé le 01 décembre 1980

Prescription du PLU le 22 juin 2015

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

PLANETE VERTE - Agence Centre-Nord
42 bis, rue de la Paix
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.55.74.
Fax : 03.25.40.90.33.
Mail : planeteverte.troyes@orange.fr





PLAN LOCAL D'URBANISME

Avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°056-2018 du 03/04/2018
soumettant à enquête publique
le Plan Local d'Urbanisme

Cachet et signature :

POS approuvé le 01 décembre 1980

Prescription du PLU le 22 juin 2015

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



PLANETE VERTE - Agence Centre-Nord
42 bis, rue de la Paix
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.55.74.
Fax : 03.25.40.90.33.
Mail : planeteverte.troyes@orange.fr





PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Unité Planification et Appui aux
Territoires

Auxerre, le 17 AVR. 2018

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline COELHO
TEL : 03 86 48 42 38
ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr

Monsieur le Président,

J'ai reçu, le 24 janvier 2018, la délibération arrêtant le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Branches, à laquelle était annexé un dossier. L'examen de ce document me conduit à formuler, au titre de l'association de l'État à l'élaboration de votre document d'urbanisme, l'avis favorable assorti de réserves, joint à la présente.

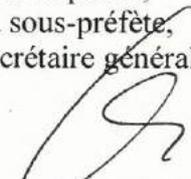
L'avis de l'État ne remet pas en cause le projet de PLU.

Plusieurs points font toutefois l'objet de réserves qui devront impérativement être levées, afin de pouvoir approuver le PLU. Je vous saurais également gré de prendre en compte les recommandations incluses dans le présent avis, qui, si importantes soient-elles pour certaines, ne remettent pas en cause l'économie générale du document. Leur prise en compte ainsi que celle des remarques de forme, formulées dans l'annexe au présent avis, viendront améliorer la qualité finale de votre document. J'ajoute que leur non prise en compte créerait une fragilité juridique du PLU.

De plus, je vous rappelle que le dossier de PLU soumis à l'enquête publique doit comporter le présent avis de l'État accompagné de son annexe, ainsi que celui de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale de la préfecture,


Françoise FUGIER

Monsieur Guy FERREZ
Président de la communauté de
l'agglomération de l'Auxerrois
6 bis, place du Maréchal Leclerc
89000 AUXERRE



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Unité Planification et Appui aux
Territoires

Auxerre, le **17 AVR. 2018**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline COELHO
TEL : 03 86 48 42 38
ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr

AVIS DE L'ÉTAT,
en qualité de personne publique associée,
SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE BRANCHES

I. Sur la capacité du PLU à garantir un développement cohérent et assurer une gestion économe de l'espace :

Le rapport de présentation fait état de 488 habitants en 2013 et projette une perspective démographique à échéance 2030 de 76 habitants supplémentaires. La projection envisagée dans le rapport de présentation représente un taux de croissance annuel de 0,97 % . La commune connaît une croissance constante de sa démographie (+ 1,55 %/an) depuis 1999. Il est à noter quelques incohérences dans les données chiffrées du rapport de présentation.

Suivant l'hypothèse de projection démographique et de desserrement des ménages à 15 ans (passant de 2,4 à 2,3), le besoin brut en logements est de 50. Il est prévu la remise sur le marché de 9 logements vacants, c'est très ambitieux car cela correspond à l'intégralité des logements vacants actuellement. Le besoin en logement est cohérent par rapport à la projection démographique.

Enfin, il est précisé que la commune prévoit la production de 16 logements dans le résiduel urbain, représentant 1,66 ha. Il est également prévu des zones en extension pour un total de 2,35 ha qui permettra d'accueillir 24 logements.

Le besoin en foncier est cohérent avec le besoin en logements et la projection démographique. La densité de 10 logements/ha, indiquée dans le PLU est cohérente avec le projet de la commune mais reste toutefois faible.

II. Justification du besoin sur le développement économique :

Le PLU prévoit la consommation en extension de 1,56 ha en zone UE afin de satisfaire au besoin économique. Cette zone est occupée par une surface agricole inscrite à la Politique Agricole Commune (PAC), et en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'est pas justifiée dans le rapport de présentation.

De plus, dans l'orientation N°1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la commune entend préserver les qualités environnementale, paysagère et patrimoniale du territoire, en protégeant en particulier la ZNIEFF.

Il est à souligner que la compétence économique appartient à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois depuis le 01 janvier 2017 et qu'il n'y a pas eu de réflexion à l'échelle intercommunale sur le développement économique.

RESERVE n° 1

Le PADD entend préserver les qualités environnementale, paysagère et patrimoniale du territoire, en protégeant la ZNIEFF. Or, il est prévu une zone UE située dans la ZNIEFF consomment 1,56 ha de terres.

Conformément à l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 dudit code.

Il vous est demandé de supprimer la parcelle 571 de la zone UE.

III. Sur la capacité du PLU à favoriser une urbanisation de qualité et à préserver le cadre de vie :

Le PADD dans son orientation N°2 souhaite favoriser l'utilisation de matériaux permettant les économies d'énergie dans le résidentiel.

Cependant ni les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ni le règlement n'affichent d'ambition ou d'objectif en matière de qualité environnementale et de performance énergétique des constructions (dispositions de la loi Grenelle 2, réglementation thermique).

RESERVE n° 2

Le PADD entend favoriser les matériaux permettant les économies d'énergie alors même que les OAP et le règlement n'affichent pas d'objectif en matière de qualité environnementale.

Conformément à l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 dudit code.

Il est donc nécessaire de compléter les OAP en cohérence avec les objectifs du PADD.

Le PLU comporte bien des éléments concernant la qualité et la quantité d'eau potable. Cependant, il n'est pas fait mention des actions préventives en matière de pollutions diffuses résultant de l'étude Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) en cours sur le captage des Boisseaux. De même, les données liées à la qualité des eaux brutes de ce captage sont à actualiser (volets nitrates et produits phytosanitaires).

RECOMMANDATION n° 1

Le rapport de présentation (pages 54-55) précise la capacité et la qualité du réseau d'eau potable mais ne fait pas mention des actions préventives en matière de pollutions diffuses résultant de l'étude BAC en cours sur ce captage. De même, les données liées à la qualité des eaux brutes sont à actualiser.

Il vous est recommandé de compléter le PLU avec les éléments sur la qualité du captage des Boisseaux.

IV. Sur la capacité du PLU à prendre en compte les espaces naturels, agricoles et forestiers :

Les enjeux agricoles sont analysés correctement conformément aux attentes définies par l'article L.151-4 du code de l'urbanisme. Cependant, il n'est pas précisé l'impact de l'urbanisation future sur chacun des agriculteurs. Il convient de renseigner ces éléments pour chacun des sites constructibles inscrits au PLU et de conclure sur son impact pour chaque exploitant.

RESERVE n°3

Le rapport de présentation pages 77-78-79, apporte une analyse complète de l'activité agricole. Cependant, l'impact de la consommation pour l'urbanisation future sur chaque agriculteur n'est pas analysé.

Or, l'article L.151-4 du code de l'urbanisme précise que l'analyse et le diagnostic de la consommation doivent être faits dans le cadre de l'élaboration d'un PLU.

Il convient donc de compléter le rapport de présentation avec l'impact de l'urbanisation future sur chaque exploitant agricole, conformément à la réglementation.

L'orientation N°2 du PADD entend limiter la consommation d'espace tout en tenant compte de la morphologie urbaine historique en village-rue. Or, les OAP ne sont pas prescriptives en la matière, ce qui laisse toute opportunité pour construire avec une densité faible. En conséquence, il y a incohérence entre les objectifs poursuivis dans le PADD et la projection faite dans le PLU arrêté.

RESERVE n° 4

Le PADD entend limiter l'étalement urbain (densité 10 logements/ha) alors même que les OAP ne prescrivent pas de densité.

Conformément à l'article L.151-6 du code de l'urbanisme, les OAP comprennent en cohérence avec le PADD, les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports.

Il est donc nécessaire de compléter les OAP en cohérence avec les objectifs du PADD par une densité minimale ou un nombre de logement minimal.

Dans le rapport de présentation, pages 89 et 90, le paragraphe 1.4.1.C décrit comme patrimoine bâti local la Grange aux Dîmes, la pierre Saint Martin et une grande propriété mais ne les identifie pas, hormis le parc arboré de la grande propriété, comme éléments à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Or, dans son orientation N°1, la collectivité a inscrit comme objectif la préservation des éléments de paysage architectural et urbain. Afin d'assurer la cohérence entre les objectifs du PADD et le règlement, il est nécessaire de protéger le patrimoine identifié dans le rapport de présentation.

RESERVE n° 5

Le rapport de présentation décrit du patrimoine bâti d'intérêt. Or, ce patrimoine n'est pas protégé au titre de l'article L.151-19 alors que le PADD entend préserver les éléments de paysage architectural et urbain.

Conformément à l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 dudit code.

Il est donc nécessaire de protéger le patrimoine identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

V. Sur la capacité du PLU à prendre en compte les enjeux environnementaux :

Le zonage fait apparaître des Espaces Boisés Classés (EBC) le long de l'aéroport. Or, suivant le plan partiel des servitudes aéronautiques (fourni en annexe), les bois doivent être coupés aux abords de la piste. Le classement en EBC ne permettant pas le défrichement, il est nécessaire de supprimer ce classement aux abords de la piste conformément au plan des servitudes aéronautiques.

RESERVE n° 6

Selon l'article R.151-51 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées et prises en compte dans le document d'urbanisme.

Or, le plan partiel des servitudes aéronautiques n'est pas annexé. De même, le classement en EBC des abords de la piste est incompatible avec la servitude. En effet, le document d'urbanisme doit laisser la possibilité du défrichement sur le périmètre de l'aéroport.

Il convient donc d'annexer le plan de servitude (fourni en annexe) et de revoir le contour de l'EBC sur cette zone.

Le rapport de présentation, page 79, identifie les risques naturels et technologiques, en particulier les risques de ruissellement. L'orientation N°2 du PADD définit comme objectif la prise en compte de l'inondation par ruissellement à l'Est et au Sud-Ouest du bourg. Sur la cartographie, page 79, les ruissellements partent de l'Est et suivent plus particulièrement les chemins, pour se rendre jusqu'au ru de Chatillon, traversant ainsi le village. Le PLU ne prévoit pas de prescription afin de protéger la commune de ce risque, comme, par exemple la protection ou la création de haies.

RESERVE n° 7

Le PADD, dans son orientation N°2, définit comme objectif la prise en compte de l'inondation par ruissellement à l'Est et au Sud-Ouest du bourg, mais n'assure pas la protection de ces zones identifiées.

Or, selon l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, le règlement doit fixer en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Il convient donc de protéger la commune du risque ruissellement par le biais de prescriptions réglementaires afin d'assurer la cohérence interne du document d'urbanisme.

Le règlement de la zone N, comprenant les zones humides, permet sans condition la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics. Or, le PADD dans son orientation N°1, entend préserver les qualités environnementale, paysagère et patrimoniale du territoire. De même, la justification de la zone N dans le rapport de présentation entend protéger cette zone en raison « de la qualité des sites, des milieux naturels [...], notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique... ». Afin d'assurer une protection adéquate de ces espaces, il est nécessaire de limiter la constructibilité des équipements et services publics à la condition qu'il ne soit pas possible, techniquement et financièrement, de les construire à un autre endroit.

RESERVE n° 8

Le PADD, dans son orientation N°1, définit comme objectif la préservation des qualités environnementale, paysagère et patrimoniale du territoire, mais le règlement permet la construction sans condition des équipements d'intérêt collectif et services publics dans la zone N.

Or, selon l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, le règlement doit fixer en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Il convient donc de limiter les possibilités de construire en zone N en conditionnant les constructions d'intérêt public aux seules nécessités technique et financière.

Le rapport de présentation identifie la Trame Verte et Bleue (TVB) en page 42. Cependant, le PLU ne prévoit pas de prescription de protection de cette TVB, en particulier sur les « réservoirs forêts » aux abords du bourg. Ces réservoirs identifiés ont un rôle double : ils protègent du ruissellement et jouent le rôle de corridor écologique en lisière urbaine. Cette zone tampon entre le bourg et les terres agricoles cultivées assure la préservation de la biodiversité.

RESERVE n° 9

Le PADD, dans son orientation N°1, définit comme objectif la préservation des qualités environnementale, paysagère et patrimoniale du territoire, en préservant les continuités écologiques, notamment la trame verte et bleue, sans pour autant protéger les lisières urbaines.

Or, selon l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, le règlement doit fixer en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Il convient donc de protéger les éléments de la TVB en lisière urbaine afin d'assurer la cohérence interne du document d'urbanisme.

Le diagnostic environnemental est très complet. Cependant il est nécessaire d'approfondir ce diagnostic sur le site de l'aéroport qui présente de grandes bandes enherbées, potentiellement riches en biodiversité.

RECOMMANDATION n° 2

Il vous est recommandé de compléter le rapport de présentation par une étude environnementale approfondie sur le site de l'aéroport.

Le PLU ne cite à aucun moment le PGRI du bassin Seine-Normandie avec lequel il doit être compatible en absence de SCOT.

RESERVE n° 10

En l'absence de SCOT approuvé, le PLU doit démontrer sa compatibilité avec le PGRI en application de l'article L131-7 du code de l'urbanisme.

Il convient donc de viser le PGRI et de vérifier que le PLU est compatible avec les prescriptions de celui-ci.

Concernant les EBC, les parcelles A863 à 869 représentent la station d'épuration, les parcelles ZK27, E224 et 225, E220 ne sont pas boisées pour tout ou partie. Il vous appartient de déterminer si vous souhaitez créer des bois sur ces dernières parcelles.

RECOMMANDATION n° 3

Plusieurs parcelles ont été identifiées en espaces boisés classés alors qu'il s'agit visiblement, à la lecture de photographies aériennes, de terres cultivées, de prés et de la station à lagunage.

Il vous est recommandé de décider de la pertinence d'un classement ou pas en EBC (c'est-à-dire en espaces boisés existants ou à créer), sur ces parcelles.

De plus, un zonage en EBC se situe sur la zone de l'arrêté de protection de biotope. Cet arrêté protège des espèces telles que le lézard vert ou la rossolis à feuilles rondes, caractéristiques des tourbières. La tourbière est un milieu ouvert et l'obligation de conserver un état boisé est susceptible de nuire à son maintien, voire à sa restauration.

RESERVE n° 11

Un zonage EBC sur la zone de tourbière protégée par un arrêté de protection de biotope, DCLAE-B1-88-003 du 14 janvier 1988 (en annexe), est inadapté, compte-tenu de la nécessité d'entretenir cet espace.

Il convient de retirer le classement en EBC sur la partie correspondant à l'arrêté de protection de biotope, afin de permettre l'entretien de la tourbière.

VI. Sur le règlement :

RECOMMANDATION n° 4

Page 107 du rapport de présentation, le paragraphe 2.3.1.A indique que de nombreuses routes départementales entraînent des marges de recul. Or, le règlement des zones ne fait pas état de ces reculs.

Il vous est recommandé de mentionner les marges de recul liées aux routes départementales dans le règlement et ce pour chaque zone.

Le rapport de présentation, page 37, chapitre 3.3.2.C relatif à la zone A justifie l'admission des commerces et activités de service en lien avec une exploitation agricole par la nécessité de permettre le développement des exploitations agricoles. Or, cette référence à la destination aux commerces et activités de service n'est pas nécessaire puisque, conformément à l'article R.151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

RECOMANDATION n° 5

Le règlement, en conformité avec la justification du rapport de présentation, admet les commerces et activités de service en lien avec une exploitation agricole dans la zone A.

Or, cette référence à la destination aux commerces et activités de service n'est pas nécessaire puisque, conformément à l'article R.151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Il convient donc de modifier le règlement et le rapport de présentation en conséquence.

Page 128 du rapport de présentation, la commune fait valoir son souhait de supprimer la servitude EL 7 par le non report graphique de celle-ci. Cependant, conformément aux dispositions de l'article L.152-7-1 du code de l'urbanisme, le non report de la servitude EL 7 d'alignement la rend inopposable aux seules demandes d'autorisations d'occupation du sol relevant du code de l'urbanisme mais ne l'abroge pas pour autant. Ainsi, le plan d'alignement continue donc de produire ses effets au regard du code de la voirie routière (articles L.112-1 et suivants).

RESERVE n° 12

La collectivité souhaite supprimer la servitude EL 7. Or, la procédure envisagée pour supprimer cette servitude n'est pas appropriée.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.152-7-1 du code de l'urbanisme, le non report de la servitude EL 7 d'alignement la rend inopposable aux seules demandes d'autorisations d'occupation du sol relevant du code de l'urbanisme mais ne l'abroge pas pour autant.

Afin d'abroger la servitude EL 7, il convient donc de procéder à une enquête publique qui pourra être conjointe avec celle du PLU.

Dans le cas contraire, la servitude doit être annexée, faute de quoi l'Etat devra procéder à la mise à jour d'office du PLU en application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Il est à noter que le PLU a intégré le contenu modernisé du PLU défini aux articles R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, la délibération expresse prévue à l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 permettant la modernisation du contenu du PLU et qui devait intervenir au plus tard lorsque le projet a été arrêté, ne semble pas avoir été prise. Aussi, à défaut, le document doit être repris pour être établi selon les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015.

RESERVE n° 13

Le rapport de présentation ne fait pas mention de la délibération du conseil municipal, optant pour le contenu modernisé du PLU.

Conformément au sixième alinéa de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme : « Les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L.123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ».

Il vous est demandé de justifier de la délibération optant pour le contenu modernisé ou, à défaut, le document doit être repris pour être établi selon les dispositions des articles R. 123-1 à R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015.

L'article I-2 de la zone A n'est pas cohérent avec l'article I-1 lorsqu'il autorise les « équipements d'intérêt collectif et les services publics ». En effet, telle que définie à l'article R.151-28 du code de l'urbanisme, cette destination comporte les « locaux industriels des administrations publiques et assimilés, et les équipements sportifs » précisément interdits par l'article I-1.

De plus, ainsi rédigé, il n'est également pas conforme à la justification des dispositions de la zone faite en page 37, partie 3, du rapport de présentation.

RESERVE n° 14

La collectivité autorise à l'article I-2 de la zone A une sous-destination interdite en I-1 de cette même zone.

En effet, telle que définie à l'article R.151-28 du code de l'urbanisme, la destination « équipements d'intérêt collectif et les services publics » comporte les « locaux industriels des administrations publiques et assimilés, et les équipements sportifs ».

Il convient donc de mettre en cohérence l'article I-1 avec l'article I-2.

Dans l'orientation N°2 du PADD, la collectivité entend limiter la consommation d'espace tout en tenant compte de la morphologie en village-rue. Cependant, le règlement des zones UA et 1AU oblige à un recul de 4 m par rapport aux voies. Cette règle est consommatrice d'espace et ne permet pas la densification.

RESERVE n° 15

La collectivité entend limiter la consommation d'espace dans l'orientation N°2 de son PADD. Or, l'obligation de recul par rapport aux voies est consommatrice d'espace.

Selon l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 dudit code.

Il convient donc de permettre la construction des habitations en limite séparative suivant la configuration.

RESERVE n° 16

Le règlement de la zone A ne prescrit pas de densité ni d'emprise pour la construction des extensions et des annexes des habitations existantes.

Or, conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, « Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestiers de la zone ».

Il convient de réglementer l'emprise et la densité des constructions à destination d'habitation en zone A.

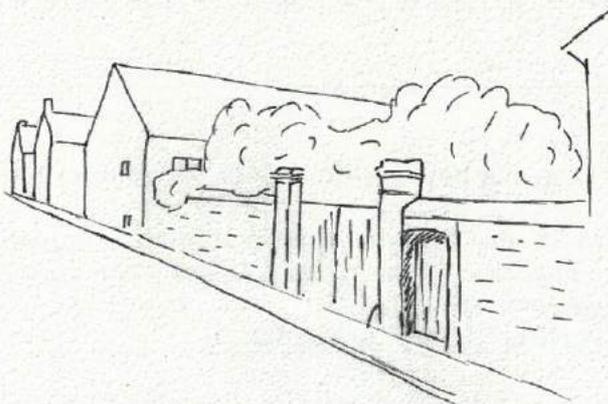
RECOMMANDATION n° 6

L'article II-3-a du règlement impose une surface perméable d'au moins 30 % de l'unité foncière. Dans le cas d'une petite unité foncière, cet objectif sera difficilement réalisable. Cependant le coefficient de biotope pourrait permettre de compenser, par exemple avec une toiture végétalisée.

Il vous est recommandé de prendre en compte dans votre règlement le coefficient de biotope.

VII. Sur la qualité des OAP.

L'OAP sur la zone 1AU est peu prescriptive. Sans aucune réflexion d'aménagement, ce sera un alignement de pavillons en milieux de parcelle qui déboucheront directement sur la voie. La commune, dans son orientation N°2 du PADD, entend conserver la morphologie urbaine de village-rue. Pour cela, il convient de continuer à construire comme la quasi-intégralité des habitations qui sont orientées au Sud avec un pignon sur la rue. Par exemple :



Les pignons sont sur la rue,
les façades sont orientées au Sud.

RESERVE n° 16

La collectivité entend conserver la morphologie urbaine en village-rue, dans l'orientation N°2 de son PADD. Or, l'OAP n'est pas prescriptive.

Selon l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 dudit code.

Il convient de prescrire dans l'OAP un sens de faitage pour les constructions nouvelles afin de conserver la typologie urbaine de la commune.

J'émet **un avis favorable à votre projet de PLU, à la condition de lever chacune des réserves citées supra.**

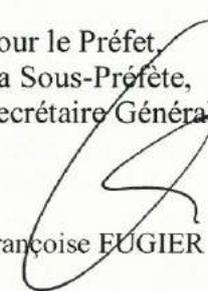
La levée de chacune de ces réserves n'étant pas de nature à remettre en cause l'économie générale de votre PLU, la procédure administrative de votre document peut être poursuivie.

Je vous saurais également gré de **suivre l'ensemble des recommandations incluses dans le présent avis.** J'ajoute que leur non prise en compte créerait un caractère de fragilité juridique de votre PLU.

Vous trouverez annexée au présent avis une liste de remarques de forme à prendre en compte pour parfaire la qualité finale de votre document d'urbanisme.

Enfin, l'unité de planification de la direction départementale des territoires se tient à votre disposition pour vous aider dans la prise en compte de cet avis.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale de la préfecture


Françoise EUGIER

ANNEXE à l'avis de l'État de la commune de Branches
en qualité de personne publique associée

Dans le rapport de présentation

Le chemin de Fourier pourrait être élargi afin d'être en double sens car l'accès depuis la rue aux œufs semble compliqué (très étroit). En intégrant les parcelles 57, 139 et 138, cela permettrait de créer une voie qui déboucherait route de Champagne et supprimerait le débouché rue aux Oeufs et permettrait d'urbaniser les parcelles 879 et 882.

Les clôtures entre propriétés pourraient être réglementées afin de permettre le passage de la petite faune.

Parties 1 et 2 :

Page 72, le chapitre I, intitulé « Risque sismique », traite également des risques inondations et coulées de boues.

Page 118, le paragraphe 2.5.1 consacré aux activités précise que la menuiserie sise à l'extrémité Sud du bourg devrait fermer sans avoir de repreneur. Or, son classement ainsi que celui de la parcelle 100 riveraine en zones UA et A pourraient être un frein à une éventuelle reprise.

Parties 3, 4 et 5 :

Page 37, il est justifié en zone A l'interdiction des « équipements d'intérêt collectif et services publics à l'exception des locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés, et des équipements sportifs ». Or, les articles I-1 et I-2 du règlement ne reprennent pas ces dispositions.

Page 40, le paragraphe 3.3.2.C (D ?) relatif à la zone N justifie l'interdiction des « équipements d'intérêt collectif et services publics à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés, et des autres équipements recevant du public ». Or, l'article I-2 du règlement de la zone admet les « équipements d'intérêt collectif et services publics » dans leur ensemble sans aucune restriction.

Dans le règlement

Page 12, III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif : « Toute construction qui le requiert doit évacuer ses eaux usées et pluviales par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif ... » et après dans le même article « Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain d'assiette de la construction ». Il convient d'ajouter, « si les eaux ne peuvent être infiltrées à la parcelle et/ou le raccordement des trop-pleins pourront être raccordés au réseau collectif ».

L'article 5 des dispositions générales donne une définition partielle de l'annexe. En effet, si l'annexe est bien une construction qui ne peut avoir la même destination que la construction principale, elle peut en être détachée mais également accolée à la construction principale si elle n'en constitue pas le prolongement par une communication interne.

L'article I-2 de la zone UA ne fait aucun rappel des dispositions applicables aux travaux intervenant sur les éléments de paysage identifiés comme à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme alors que le parc arboré protégé est dans cette zone.

L'article II-2 de la zone UE comporte deux paragraphes – A et B – traitant des mêmes dispositions des constructions « à vocation d'habitation ».

L'article I-2 de la zone 1AU doit soumettre les constructions et installations aux principes définis dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

Les articles II-1-b des zones UA, UE, 1AU et A ne sont pas assez précis lorsqu'ils ne précisent pas si le recul minimum imposé s'applique à compter de l'alignement de la voie ou de son axe. Le simple rappel au préalable de la définition de l'alignement ne peut pas lui conférer un caractère réglementaire.

Les articles II-1-c des zones UA et 1AU doivent être corrigés lorsqu'ils définissent une implantation « à l'alignement » alors qu'ils traitent des implantations par rapport aux limites séparatives.

Sur la délibération

Le bilan de la concertation, annoncé comme étant annexé à la délibération, n'est pas joint.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

Direction des Collectivites Locales
et des Affaires Economiques

1er Bureau

NM/MCN

DCLAE-BI-88- 003

A R R E T E portant protection du biotope
de la " Vallée de la Biche" sur le terri-
toire des communes de Branches et d'Appoigny.

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la Nature,
VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3
et 4 de la loi ci-dessus visée,
VU les arrêtés interministériels du 24 avril 1979 et du 6 mai 1980 fixant la liste
des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire,
VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 définissant la liste des espèces
végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
VU le rapport établi par le Groupe Botanique du Centre Auxerrois de l'Université
pour tous,
VU l'avis de Mme le Maire de Branches en date du 8 septembre 1987,
VU l'avis de M. le Maire d'Appoigny en date du 10 septembre 1987,
VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne en date du
12 octobre 1987,
VU l'avis de M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bour-
gogne en date du 17 novembre 1987,
VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages
de l'Yonne, siégeant en formation de protection de la nature en date du 8 janvier
1988,
CONSIDERANT qu'un arrêté préfectoral de protection du biotope est la mesure
réglementaire la mieux adaptée en vue de la protection de ce site,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er - Le site biologique établi sur les communes de Branches et d'Appoigny
au lieudit "Vallée de la Biche" repose sur les parcelles cadastrales suivantes
(selon les plans annexés au présent arrêté) :

.../...

Commune d'Appoigny : Section BW n° 1 à 12
n° 61 à 65
n° 67 à 85
n° 162

Commune de Branches : Section E n° 1 à 61
n° 258 à 270
n° 317 à 344
n° 346 à 349
n° 380, 389, 390, 432, 434, 436, 438,
440, 442, 444
n° 446 à 448
n° 450, 452, 456, 458, 463, 466, 475,
476, 538

Article 2 - La protection de ce milieu a pour but le maintien des espèces végétales et animales suivantes :

- Drosera rotundifolia (rossolis à feuilles rondes)
- Myrica gale
- Pyrola rotundifolia (pyrole à feuilles rondes)
- Salix repens (saule rampant)
- Lacerta viridis (lézard vert)
- Vipera berus (vipère péliade)

Article 3 - Les activités forestières continuent à s'exercer librement. Cependant, toute modification de la couverture végétale actuelle ne résultant pas de l'exploitation courante est interdite. L'utilisation de produits phytosanitaires, d'insecticides et d'herbicides chimiques ne devra en aucun cas compromettre l'équilibre biologique du milieu.

Article 4 - Sur l'ensemble des zones sont interdites, sauf autorisation préfectorale explicite prise après avis de la Commission des sites siégeant en formation de protection de la nature, toutes actions et tous travaux pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu.

Il est notamment interdit :

- de réaliser des opérations pouvant affecter le régime hydraulique de la nappe phréatique dans un sens défavorable aux équilibres biologiques notamment des travaux d'assèchement même partiel des zones humides,
- de déverser des produits ou matériaux de quelque nature que ce soit y compris les produits antiparasitaires, pouvant nuire à l'intégrité du milieu,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit,
- d'abandonner, déposer, déverser, rejeter des eaux usées, produits chimiques, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit.

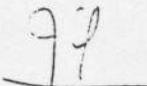
Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne et affiché dans les communes de Branches et d'Appoigny. Mention sera faite dans l'Yonne Républicaine et l'Yonne Agricole.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de Branches, M. le Maire d'Appoigny, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, à M. le Président du Groupe Botanique du Centre Auxerrois de l'Université pour tous, à M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bourgogne ainsi qu'aux propriétaires des terrains concernés.

Auxerre, le 14 Janvier 1988
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

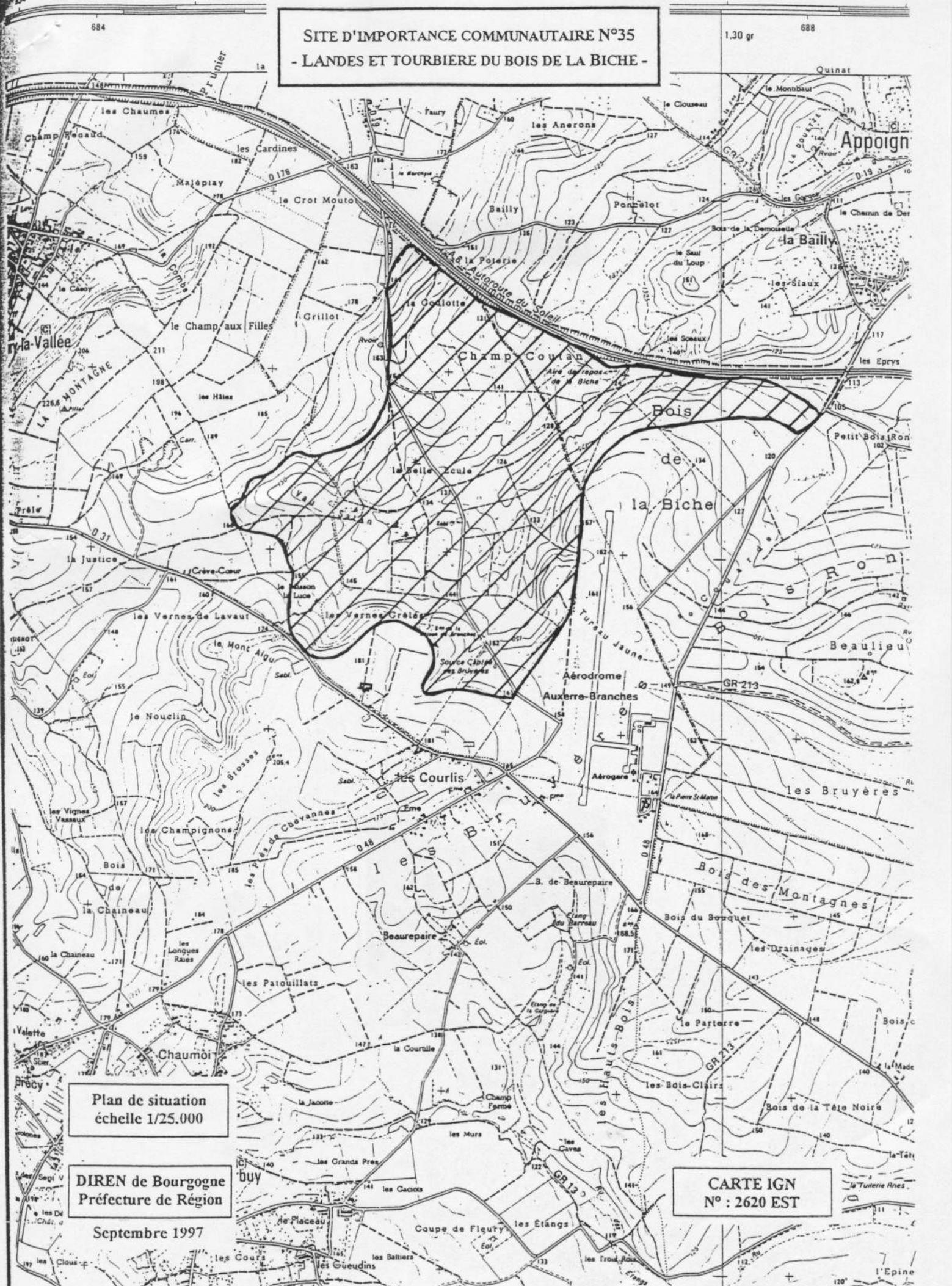
Didier Lauga

Pour expédition conforme,
Le Chef de Bureau Délégué,


Nelly Minard



SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE N°35
- LANDES ET TOURBIERE DU BOIS DE LA BICHE -



Plan de situation
échelle 1/25.000

DIREN de Bourgogne
Préfecture de Région

Septembre 1997

CARTE IGN
N° : 2620 EST

AUXERRE - BRANCHES

(YONNE)
 AÉRODROME DE CATÉGORIE "C"

PLAN D'ENSEMBLE DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

REVUE ET PROPOSÉ
 PAR M. L. LAURENT
 LE 20 Mars 1979

REVUE PAR M. LAURENT
 LE 20 Mars 1979

6. CESSAUX

P. WEBER

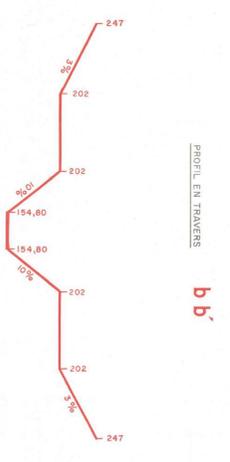
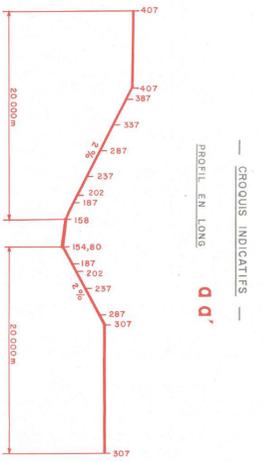
Echelle	Numero	Index	Dessiné et Dessiné	Date
1/50000	ES 236 C	B	S. LAURENT M. CLOUET M. CHOUILLON	Paris 1979 Mars 1979

— LÉGENDE —

..... Limite de Commune.
 Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.
 GURCY Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.

NOTA —
 Ce plan ne tient pas compte des servitudes radiodiffusionnelles qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne.

Les surfaces que les obstacles masqués ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont cotées et ou Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).
 Les croquis ci-dessous indiquent la détermination de la cote en un point quelconque.

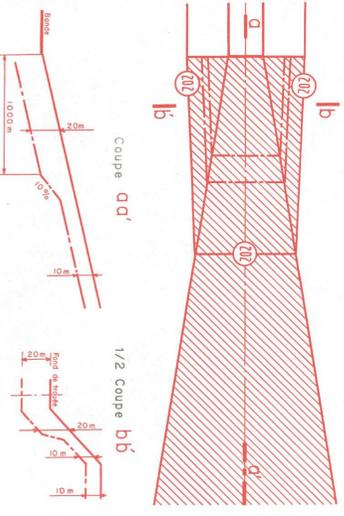


Pour les obstacles masqués (pylônes, cheminées, etc...) non cotés, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres (les cotations des lignes S.N.C.F. sont assimilées à des obstacles masqués non cotés).

Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et P.T.T., câbles d'aérien, etc...) non cotés, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres. Cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres sur les 1000 premiers mètres de la trajectoire d'envol (voir croquis ci-dessus).
 Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles masqués et filiformes s'ils sont:

- a) défilés par des obstacles masqués.
- b) situés sous les zones de modifications aux servitudes normales (voir notice explicative, paragraphes "Modifications apportées aux servitudes normales").

— TROUÉE D'ENVOI — (Zone couverte de hauteur)



— SERVITUDES PARTICULIÈRES —
 Niveau moyen de l'Aérodrome: 157 mètres (cote N.F.P.).





Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Information sur l'absence d'avis de
la Mission régionale d'autorité environnementale
relatif au projet d'élaboration du PLU
de la commune de Branches (89)**

n°BFC – 2018 – 1487

Par transmission du 22 janvier 2018, la commune de Branches (Yonne) a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur son projet de plan local d'urbanisme, au titre des articles R.104-21 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.

Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale ne s'étant pas prononcée dans les trois mois à compter de la date de la saisine, soit le 22 avril 2018, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
AMENAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

UNITÉ
PLANIFICATION ET
APPUI AUX TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2018/0042
portant dérogation préfectorale au principe de
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable
sur le territoire de la commune de Branches

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice Latron Préfet de l'Yonne ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, accompagnée d'un dossier, émanant de la communauté de l'Auxerrois, reçue le 24 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Auxerrois en date du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 29 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'État, en date du 17 avril 2018, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Branches ;

CONSIDÉRANT que la commune de Branches n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;

CONSIDÉRANT sur la base de l'article L.142-4 1er alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

CONSIDÉRANT toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle d'inconstructibilité ;

CONSIDÉRANT que la communauté de l'Auxerrois sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation sur la commune de Branches, des secteurs figurant en annexe du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 1, 2, 3 et 5 et leur intégration dans les zones urbaines du PLU sont justifiées par le projet d'évolution de la commune et par les prévisions en matière d'évolution démographique ;

CONSIDÉRANT que ces secteurs ouverts à l'urbanisation sont en continuité des entités bâties de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'urbanisation envisagée sur ces parcelles ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ou à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services et ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, au regard de la situation existante ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle 571, en secteur 4, pour accueillir des activités économiques, n'est pas opportune en ce sens qu'elle n'est pas justifiée au regard des besoins économiques à l'échelle intercommunale et qu'elle se situe dans un massif forestier et impacte la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT de ce fait, que l'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle conduit à une consommation excessive de l'espace ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article premier : La commune de Branches est autorisée à ouvrir à l'urbanisation les secteurs 1, 2, 3 et 5 identifiés dans l'annexe ci-jointe.

Article second : La commune de Branches n'est pas autorisée à ouvrir à l'urbanisation la parcelle 571, du secteur 4, identifiée dans l'annexe ci-jointe.

Fait à Auxerre, le **27 AVR. 2018**

Le Préfet,


Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne ainsi que le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en communauté d'agglomération de l'Auxerrois et en mairie de Branches.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour la communauté d'agglomération de l'Auxerrois) ou de sa publication (par les tiers) :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**Annexe à l'arrêté N° DDT/SAAT/2018/0042
portant dérogation préfectorale au principe de
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable
sur le territoire de la commune de Branches**

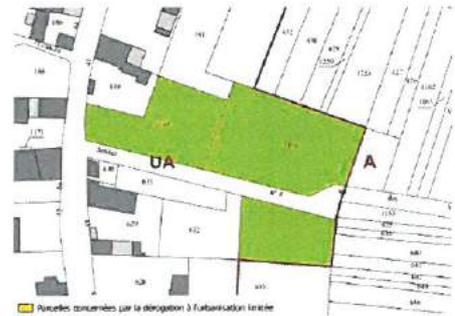
Zones autorisées à l'ouverture à l'urbanisation figurées en vert

Secteur 1 : Zone UA, Rue de Pruniers, 0,35 ha



Extrait du zonage du PLU

Secteur 2 : Zone UA, Chemin communal dit des Vignes Molles, 0,32 ha



Extrait du zonage du PLU

Secteur 3 : Zone UA, Chemin des Joachimes, 0,55 ha



Extrait du zonage du PLU

Secteur 5 : Zone 1AU, Sentier communal dit de Fourier, 0,40 ha



Extrait du zonage du PLU

Zone non autorisée à l'ouverture à l'urbanisation figurée en rouge.

Secteur 4 : Zone UE, Déchetterie, 1,34 ha



Extrait du zonage du PLU



Liberté - Égalité - Fraternité

Commune de BRANCHES
REPUBLIQUE FRANÇAISE
L'AUXERROIS ET DE L'YONNE

24 AVR. 2018

Ⓢ Copie B. Rioux

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMENAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Secrétariat CDPENAF

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Caroline COELHO

TEL : 03 86 48 42 38

ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr

ARRIVÉE	
Président	462
DGS	Prospective FI
	Pôle FI
	Pôle Dvpt-promo CP
	Scé Com
DGA	Pôle DUS
DGAT	Pôle Env.
	Pôle TEC
	PETR du Grand Auxerrois
	Aérodrome

Auxerre, le 16 avril 2018,

Monsieur le Président,

Je porte à votre connaissance que, dans le cadre des articles L.151-12, L.151-13 et L.153-16 du code de l'urbanisme, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), lors de sa session en date du 29/03/2018, a rendu un avis favorable sous réserve sur le projet du plan local d'urbanisme arrêté de la commune de Branches.

Cette même commission a rendu un avis défavorable au titre de l'article L.151-12 dudit code (sur les conditions d'implantation des extensions et annexes en zone A et N).

Ces avis devront être joints au dossier d'enquête publique.

Le compte-rendu complet de la session du 29/03/2018 de la CDPENAF sera publié sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Amenagement-du-territoire/Commission-departementale-de-la-preservation-des-espaces-naturels-agricoles-et-forestiers-CDPENAF>

Enfin, conformément à l'article L.153-16, le PLU de la commune de Branches fera également l'objet d'un avis de l'État qui aura vocation à examiner sa conformité avec l'ensemble des thématiques constitutives de l'urbanisme (cf. article L.101-2 du code de l'urbanisme).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef du service aménagement
et appui aux territoires,

Jean-Yves PALLLOT

Monsieur FERREZ Guy
Président de la communauté
d'agglomération de l'Auxerrois
6 bis Place du Maréchal Leclerc
89000 AUXERRE

24 AVR. 2018

1465

ARRIVÉE

Copie B. Riaut

	Président	
DGS	Prospective FI	
	Pôle Ri	
	Pôle Dvpt-promo	2
	Sce Com	
DGA	Pôle DUS	
DGAT	Pôle Env.	
	Pôle TEC	
PETR du Grand Auxerrois		

Monsieur le Président
Communauté d'agglomération de l'Auxerrois
6bis, Place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cédex

Réf. :
Objet : ET/EH

Projet de PLU de la commune de Branches
Avis L153-16, R123-7 et R123-17 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en nos services le 24 janvier 2018, vous nous consultez sur le projet de Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Branches arrêté par le conseil de l'agglomération auxerroise le 12 décembre 2017.

En application des articles L112-3 du Code Rural et R 123-7 du Code de l'Urbanisme **sur la réduction des espaces agricoles**, nous avons examiné la consommation globale du foncier dans ce projet de PLU qui prévoit une limitation de l'accroissement de la population par rapport aux années antérieures (0,97/1,55%) et une consommation de 0,2 ha/an. Au vu de ces chiffres, des efforts de reconquête du vacant et malgré une densité un peu faible, nous émettons un **avis favorable**.

En application de l'article R 123-17 du Code de l'Urbanisme, nous avons quelques remarques sur le projet de PLU qui nous conduisent à y apposer un **avis réservé**.

En l'absence de SCoT et de PLU, l'ouverture de la zone UE sur la partie ouest de la déchetterie nécessite des justifications que nous n'avons pas trouvés dans le rapport de présentation ni le PADD. Compte tenu du retrait de sa fonction agricole et du positionnement de celle-ci en ZNIEFF son utilité doit être démontrée ou elle doit être retirée du zonage UE.

Même si la localisation de la zone 1AU répond à une optimisation de la voirie et des réseaux existants avec un rideau végétal en bordure, nous attirons votre attention sur le fait qu'elle se positionne du côté du seul élevage du village (caprin avec transformation et vente directe). Cet endroit étant également problématique pour la circulation des engins agricoles (identifiés à la page 119 du rapport de présentation) nous comptons sur la municipalité pour la réalisation de la voirie prévue avec l'emplacement réservé n°2 et que soit mise en œuvre une réglementation pour le stationnement des véhicules en adéquation avec le gabarit des engins agricoles.

.../...



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Jelscha SAUZON
Téléphone : 03 80 78 71 90
Courriel : j.sauzon@inao.gouv.fr
N/Réf : CM/BG/JS/NS - 18-198

V/Réf : délibération en date du 12 décembre 2017

Objet : Projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Commune de BRANCHES (89)

Communauté de
l'Auxerrois

24 AVR. 2018

ARRIVÉE

Président	
Prospective FI	
Pôle RI	
Pôle Dvpt-promo	
Scé Com	
DGA	Pôle DUS
DGAT	Pôle Erw.
	Pôle TEC
PETR du Grand Auxerrois	
Kérodant	

Espr. B. Rioux

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
6 bis, place du Maréchal Leclerc - BP 58
89010 AUXERRE CEDEX

Quetigny, le 20 avril 2018

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en date du 31 janvier 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet du PLU de la commune de Branches.

La commune de Branches est comprise dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Moutarde de Bourgogne », « Volailles de Bourgogne » et à celle de l'IGP viticole « Yonne ».

Selon la réglementation, l'INAO n'a pas d'avis formel à donner considérant que le territoire de la commune de Branches n'est inclus dans aucune aire d'Appellation d'Origine Protégée (AOP).

Néanmoins, après une étude attentive du dossier veuillez trouver ci-après les contributions de l'INAO :

Le projet de PLU prévoit l'accueil de 76 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. En tenant compte du desserrement des ménages, cela nécessite 33 nouveaux logements. Le potentiel constructible dans le tissu urbain (vacances, densifications, mutations et dents creuses) est estimé à 29 logements à l'échéance du PLU. Pour atteindre les objectifs du projet, 4 logements supplémentaires sont donc nécessaires. La consommation d'espace en extension correspondant à ces nouvelles constructions s'élève à 0.40 ha et celle comprise dans les dents creuses s'élève à 1.95 ha.

Dans ce contexte, l'INAO considère que ce projet a un impact très limité sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice
et par délégation
Christèle MERCIER

Copie : DDT 89

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE BRON - PARC DU GOLF - BATIMENT BOGLEY
16, RUE DU GOLF
21800 QUETIGNY
TEL : 03 80 78 71 90 - TELECOPIE : 03 80 73 35 10



DIRECTION

**GROUPEMENT PREPARATION
ET OPERATIONS**

SERVICE PREVISION – PLANIFICATION

Le Directeur Départemental

à

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
6 bis, rue Maréchal Leclerc
BP 58
89010 Auxerre Cedex

Dossier : Défense incendie – PLU
Réf : PRS/2018/189/DA/CDG/GG
Affaire suivie par : Lieutenant hors classe
Denis ARNAUD
Téléphone : 03.86.18.94.74
secretariat.prevision@sdis89.fr

Elaboration d'un projet d'urbanisme

Objet : Intégration de la sécurité contre l'incendie dans les projets d'urbanisme.

Commune	BRANCHES
Nature	PLU
Désignation du projet	Elaboration d'un plan local d'urbanisme Reçu le 24 janvier 2018
Pétitionnaire	Communauté de l'Auxerrois

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune, je porte à votre connaissance les mesures destinées à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

1. Réglementation

Le projet présenté est assujéti aux dispositions générales :

- du code de l'urbanisme, notamment à l'article R111-2 ainsi qu'aux articles R111-5 et 6 relatifs aux prescriptions spéciales émises sur un projet et aux dessertes des bâtiments,
- du code de la construction et de l'habitation, notamment aux articles R. 111-1-1, R. 111-2 et suivants, ainsi qu'à l'article R111-13 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie,
- du code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L.2122-24 ; L.2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),
- du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- de l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2014-0652 du 14 novembre 2014, portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie.

Selon les types de construction, le projet présenté peut être assujéti aux dispositions particulières :

- du code de la construction et de l'habitation, notamment aux articles R 111-1-1, R111-2 et suivants, ainsi qu'à l'article R111-13 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie,
- de l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation,
- du code du travail et plus particulièrement son livre 2, titre 3 "hygiène, sécurité et conditions de travail", relatif à la prévention des incendies et à l'évacuation dans les bâtiments industriels, commerciaux et agricoles (articles R.232-12 et suivants pour les établissements existant au 1er avril 1992, et R.235-4 et suivants pour les nouvelles constructions),

- de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté du 25 juin 1980 relatif aux établissements recevant du public.

2. Avis du service départemental d'incendie et de secours

Pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, d'accidents ou d'opérations diverses, il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

N°	Libellé	Référence		
1	Concevoir les voies de circulations de manière à permettre l'accessibilité des bâtiments à construire aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies engins (cas général) et des voies échelles (portions de voies engins permettant l'accessibilité aux bâtiments élevés) :	Arrêté relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie du 31 janvier 1986		
	Caractéristiques		Voies engins	Voies échelles
	largeur, bandes réservées au stationnement exclues		3 mètres	4 mètres
	hauteur libre minimum		3,50 mètres	3,50 mètres
	pente inférieure ou égale		15 %	10 %
	force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distant de 4,50 m)		oui	oui résistance au poinçonnement fixée à 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre
	rayon intérieur du virage R minimum		11 m	11 m
si $R < 50$ m, alors une sur largeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage	$S = 15/R$	$S = 15/R$		
<p>Si cette voie est en cul-de-sac (distance entre l'entrée du bâtiment le plus éloigné et la voie accessible aux engins d'incendie ≥ 60 m), une aire de retournement devra être aménagée selon l'une des solutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - raquette de 9 mètres de rayon minimum ; - « T », possédant les caractéristiques indiquées sur le schéma ci-contre : 				
2	<p>Assurer la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments dimensionnée selon le niveau de risque comme défini ci-dessous :</p> <p>1 – RISQUE COURANT</p> <p>1-1. Risque courant faible : il peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est faible et limité en terme patrimonial, environnemental, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul. Il concerne notamment les hameaux, les zones d'habitat dispersé ou isolé en zone rurale. La quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment.</p>	Arrêté PREF-CAB-2014-0652 du 14 novembre		

On peut distinguer les bâtiments ayant une surface au sol inférieure ou égale à 20 m², isolés de toute autre construction ou d'élément facilitant une propagation extérieure à moins de 8 mètres. Ce risque étant très limité, aucune défense extérieure contre l'incendie n'est nécessaire.

Les bâtiments à usage d'habitations individuelles, lotissement pavillonnaire compris, tout comme les établissements recevant du public de la 5ème catégorie n'ayant pas de locaux à sommeil, ayant une surface de plancher développée d'au maximum 250 m², et isolés de 8 mètres de tout autre risque ou autre construction de plus de 20 m², doivent avoir au minimum une défense extérieure contre l'incendie de 30 m³ utilisable en 1 heure, et distante de moins de 400 mètres par rapport au risque.

1-2. Risque courant ordinaire : il peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons à moins de 8 mètres les uns des autres, un immeuble d'habitations collectives ou une zone d'habitats mitoyens. Les établissements recevant du public de la 3ème et 4ème catégorie, ainsi que les établissements de 5ème catégorie avec locaux à sommeil, sont généralement dans ce cadre, sauf dispositions plus contraignantes dans l'étude du permis de construire au regard d'une analyse de risque.

La quantité d'eau demandée est de 120 m³ utilisables en 2 heures, ou 60 m³/h, et distante de 200 mètres par rapport au risque, distance pouvant être portée à 400 mètres dans les écarts ou hameaux.

1.3 Risque courant important : il peut être défini comme un risque d'incendie à enjeux humains, à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Les immeubles d'habitation de la 3^{ème} et 4^{ème} famille et les établissements recevant du public de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont concernés.

La défense extérieure contre l'incendie doit être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risque en collaboration avec le SDIS.

2 – CAS PARTICULIERS

2-1 Secteurs sauvegardés – Monuments historiques

Cela concerne une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique (rues étroites, accès difficiles...), de vieux immeubles où le bois prédomine, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

La défense extérieure contre l'incendie doit être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risque en collaboration du SDIS.

2-2 Exploitations agricoles

Les éléments à prendre en compte étant multiples, une analyse doit être réalisée par le service départemental d'incendie et de secours au regard des moyens opérationnels à mettre en œuvre pour combattre les différents sinistres envisageables.

Dans tous les cas, la défense incendie sera comprise entre 30m³ et 240m³ à une distance maximale de 400 mètres et minimale de 8 mètres, mesurée entre le point d'eau et le bâtiment.

2-3 Parcs éoliens

Les éoliennes ne présentant pas de risque au regard de l'incendie, ni de propagation notable, on peut considérer qu'aucune défense extérieure contre l'incendie n'est nécessaire.

2-4 Parcs photovoltaïques

Un panneau photovoltaïque, bien que combustible, ne présente pas de risque notable. Néanmoins, la multitude de panneaux posés les uns à côté des autres ainsi que le bâtiment concentrant les batteries et les transformateurs font qu'un minimum de défense extérieure contre l'incendie doit être assurée.

Une réserve d'au moins 60 m³ doit donc être accessible en tout temps et située à moins de 50 mètres de l'accès principal du parc. En tout état de cause, une étude portant notamment sur le cheminement à l'intérieur du parc et la sectorisation des risques devra être réalisée avec le SDIS.

2-5 Risques industriels

Les éléments à prendre en compte étant multiples, une analyse doit être réalisée par le service départemental d'incendie et de secours au regard des moyens opérationnels à mettre en œuvre pour combattre les différents sinistres envisageables.

* *

*

Ce dimensionnement peut être satisfait soit par un réseau de distribution d'eau, soit

2014 Portant
approbation
des règles de
dimensionnem
ent des
besoins en
eau et aux
voies d'accès
pour la
défense
extérieure
contre
l'incendie dans
l'Yonne

par des réserves incendie ou par combinaison des deux solutions.

Chaque hydrant devra être implanté à moins de 5 mètres d'une voie utilisable par les engins d'incendie et à moins de 200 mètres des bâtiments à défendre, mesurés sur un parcours praticable par un dévidoir sauf atténuation ou cette distance pourra être portée à 400 mètres.

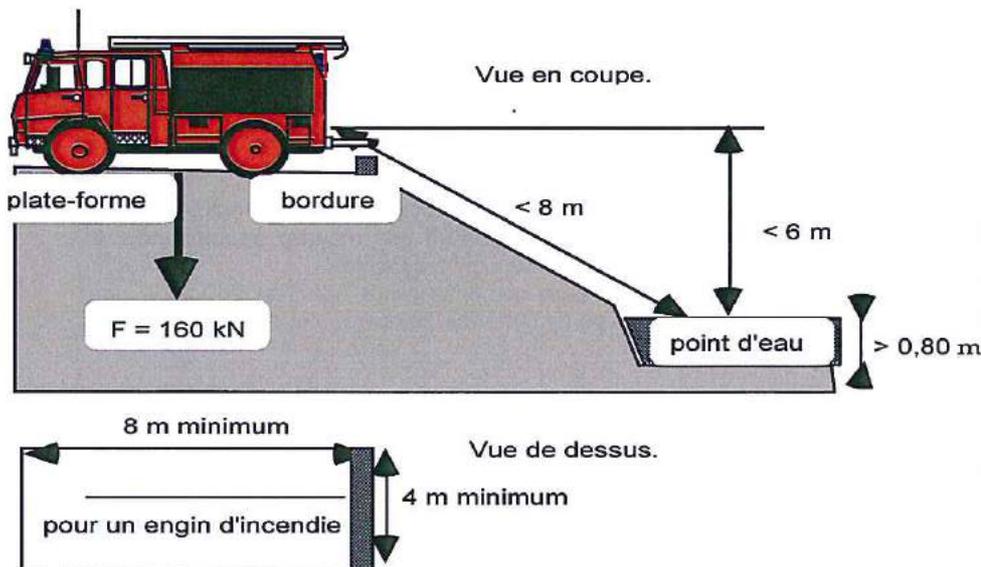
Une attention particulière doit être portée à l'espace libre en périphérie de l'appareil conformément à la norme NFS 62-200, afin de permettre la manœuvre aisée de tous les organes avec les outils adaptés (ouverture et fermeture du coffre, des bouchons, du robinet, raccordement des tuyaux sans plis, etc.).

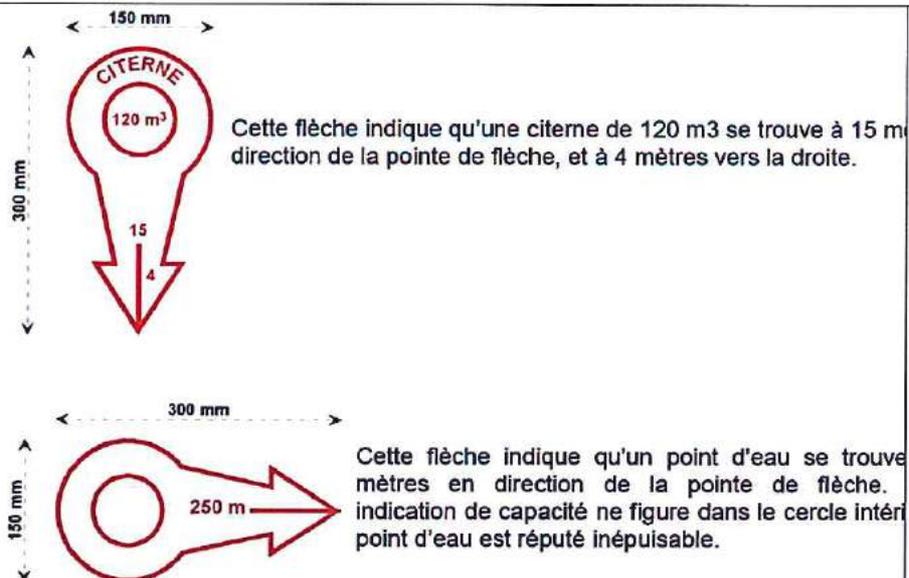
Les réserves incendie, naturelles ou artificielles doivent être utilisables en toute saison et éloignées de 400 m maximum des bâtiments à défendre.

Un point d'aspiration devra être aménagé afin de permettre l'approche des engins d'incendie par une plate-forme d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :

- . largeur parallèle au point d'eau : 4 m minimum
- . longueur perpendiculaire au point d'eau : 8 m minimum
- . force portante F : F = 130 kN
- . hauteur entre la pompe et le niveau d'eau : < 6 m
- . longueur de la pente entre la pompe et le plan d'eau : < 8 m
- . pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limitée à 7 % pour des raisons de sécurité (gel, boue...)
- . dispositif fixe de calage des engins
- . panneau de signalisation

Une bordure doit être construite entre cette plate-forme et la pente afin d'éviter la chute d'un engin. Chaque point d'aspiration doit être libre d'accès en permanence, protégé du gel et efficacement signalé par un panneau. En outre, il est recommandé de prévenir les chutes de personnes à l'eau par des dispositifs de protection adaptés.





Installer un équipement fixe d'aspiration parmi les possibilités décrites ci-dessous, par ordre de préférence décroissante, et selon les possibilités d'application sur le terrain :

- un poteau d'aspiration d'un diamètre de 100 mm (de couleur bleue) relié au reste du dispositif fixe
- un dispositif fixe d'aspiration d'un diamètre de 100 mm (de couleur bleue) composé d'au moins : un demi-raccord symétrique orienté à l'horizontal placé entre 0,5 m et 0,8 m au-dessus de l'aire d'aspiration, une canalisation rigide, une crépine sans clapet implantée au moins à 0,5 m du fond du bassin et à 0,3 m en dessous du niveau le plus bas du volume disponible,
- une rampe d'aspiration (éventuellement),
- un puisard d'aspiration (éventuellement).

Prévoir, si nécessaire, en plus de la plate-forme d'aspiration de 8 m x 4 m, une aire de retournement pour la manœuvre de mise en station du véhicule d'incendie, en respectant les caractéristiques des voies engins.

Afin qu'ils soient localisés et enregistrés, le ou les points d'eau créés au projet devront faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire, dès leur achèvement, au service départemental d'incendie et de secours. Un contrôle suivi de l'envoi d'un compte rendu à l'autorité sera alors réalisé annuellement.

Les points d'eau incendie doivent faire l'objet de :

- un avis technique du SDIS (avant création, modification ou suppression),
- une déclaration au SDIS dès leur achèvement (pour localisation et enregistrement),
- un accès et une signalisation conformes et permanents,
- un entretien régulier,
- un contrôle périodique.

Pour le Directeur Départemental
et par délégation,
le Chef du Groupement Préparation et
Opérations

Commandant Laurence CHARRIER

perspectives

À: MAIRIE DE BRANCHES
Objet: 180206 Avis RTE - commune de Branches

De : MERCIOL Dominique [<mailto:dominique.merciol@rte-france.com>] **De la part de** RTE-CDI-NCY-URBANISME
Envoyé : vendredi 26 janvier 2018 08:10
À : CONTACT (Communauté de l'Auxerrois)
Cc : RTE-CDI-NCY-URBANISME
Objet : A l'attention de Madame MOULINET- Commune de Branches
Importance : Haute

Bonjour,

Vous nous avez consulté pour la commune de Branches et nous vous en remercions, n'ayant pas d'ouvrages sur cette commune, nous n'avons pas d'observation à formuler.

Cordialement,

M. Dominique MERCIOL

CENTRE DEVELOPPEMENT & INGENIERIE NANCY

Service Concertation Environnement Tiers

Cartographie, urbanisme & gestion des déchets

8 RUE DE VERSIGNY –TSA 30007

54608 VILLERS-LES-NANCY CEDEX

Tel : 03 83 92 23 52

dominique.merciol@rte-france.com



Pour toutes demandes concernant l'urbanisme, RTE-CDI-NCY-URBANISME@RTE-FRANCE.COM

"Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour, de ne pas le transmettre et de procéder à sa destruction.

This message is solely intended for the use of the individual or entity to which it is addressed and may contain information that is privileged or confidential. If you have received this communication by error, please notify us immediately by electronic mail, do not disclose it and delete the original message."

Compte-rendu de la réunion de travail du 03 Mai 2018

Ordre du jour :

- ✓ Préparation de l'enquête publique
- ✓ Analyse de l'avis de l'Etat et des réponses qui pourront adapter le document à l'issue de l'enquête publique

Présents :

- ✓ Mme CLOUZEAU Maire
- ✓ M. PATISSIER Premier adjoint
- ✓ M. PEILLIER Conseiller municipal
- ✓ M. BOUDERHEM Communauté d'Agglomération
- ✓ Mme COELHO DDT
- ✓ Mme KLEIN Urbaniste/Dirigeante - BE Perspectives

Madame Coelho explique que l'avis de l'Etat doit permettre d'améliorer la qualité du PLU et de veiller à une bonne cohérence entre les différentes pièces qui constituent ce dernier. Elle propose de lire cet avis et d'apporter à chacune des réserves et recommandations une réponse.

La réserve n° 1 porte sur le classement en zone UE de la déchetterie et de sa future extension. Cette zone est située dans l'espace naturel et dans la ZNIEFF. En plus de l'Etat, la CDPENAF s'est exprimée en défaveur de ce zonage. Madame le Maire explique que la déchetterie est située à cet endroit depuis longtemps et que les élus souhaitent pouvoir l'étendre au même endroit afin de ne pas créer une friche à cet endroit pour aller l'installer ailleurs d'une part, et, d'autre part, parce que la création d'une nouvelle déchetterie engagerait des frais supplémentaires injustifiés.

Au regard de la situation, et des dispositions règlementaires de la zone N admettant les équipements publics, il est décidé de reclasser en zone N les terrains de la déchetterie et d'expliquer dans le rapport de présentation que ce secteur est concerné par la déchetterie et que le règlement admet parmi les équipements publics l'extension de la déchetterie.

Concernant la réserve n°2, les élus reverront le règlement afin de favoriser les matériaux permettant les économies d'énergie. Les OAP rappelleront également cette exigence.

La recommandation n°1 demande des compléments d'informations sur la qualité et la quantité de l'eau potable notamment au regard de l'étude BAC. Le bureau d'études indique qu'il n'a pas disposé de ces informations pendant l'élaboration du PLU. Monsieur Boudierhem indique qu'il transmettra les informations sur le captage pour compléter le rapport de présentation.

Réserve n°3, Madame Coelho transmettra au bureau d'études les informations relatives à l'agriculture afin de compléter le rapport de présentation.

Réserve n°4, la commune s'est fixée un objectif de 10 logements par hectare ; ce dernier sera rappelé dans les orientations d'aménagement.

Réserve n°5, le bureau d'études indique qu'il a présenté dans le rapport de présentation des éléments de patrimoine qui paraissent intéressants. Pour autant la commune n'a pas souhaité utiliser l'outil de protection par application de l'article L151-19 CU. Le bureau d'études rappelle qu'il n'y a aucune obligation à le faire. Madame Coelho indique que dans la mesure où ces éléments sont indiqués dans le diagnostic il convient alors de préciser le choix de la commune de ne pas utiliser cet article.

Réserve n°6, le plan des servitudes utilisé pour le PLU est celui qui a été fourni dans le cadre du Porter A Connaissance. Madame Coelho indique que ce dernier évolue et a remis les nouvelles cartes. Madame le Maire fournit également au bureau d'études un plan des parcelles du nouveau périmètre d'application du plan de servitude aéronautique. Le plan de zonage sera adapté pour supprimer les Espaces Boisés Classés de ces parcelles.

Réserve n°7, le phénomène de ruissellement apparaît sur certaines cartographies. Celui-ci a été pris en compte depuis longtemps par la commune, c'est la raison pour laquelle elle n'a pas dans le PLU édicté de préconisation particulière pour s'en protéger. En effet, des fossés ont notamment été créés ou redimensionnés pour pallier à cet aléa. Madame Coelho indique qu'il convient d'apporter cette précision dans le PLU pour lever cette réserve.

Pour lever la réserve n°8, le règlement de la zone N précisera que les équipements publics d'intérêt collectif sont admis si leur implantation est nécessaire et ne peut pas être située à un autre endroit pour des raisons techniques et financières.

Réserve n°9, il convient de revoir la justification du classement en zone N des espaces situés sur le pourtour de l'enveloppe urbaine qui constituent des continuités écologiques ; En effet, l'Etat propose une protection de ces espaces. Les élus maintiennent le classement en zone N car ces espaces sont occupés essentiellement par de la friche ou des arbres ou des bosquets qui n'ont pas un intérêt écologique majeur. Le rapport de présentation sera complété pour justifier cette situation. De plus, pour satisfaire la recommandation n°2, l'étude environnementale sera complétée sur le site de l'aéroport. En effet, ce dernier n'est étudié que du point de vue technique et fonctionnel alors qu'il comporte quelques espaces à l'état naturel qui jouent un rôle dans la TVB dans la commune.

Concernant la réserve n°10, le bureau d'études indique que le PGRI n'a jamais été remis à la commune au cours des études. Madame Coelho transmettra ce Programme Général du Risque Inondation et souligne que le PLU est compatible avec ce dernier.

La recommandation n°3, propose de revoir le classement de certaines parcelles en EBC. En effet, il y a parfois quelques incohérences et notamment pour lever la réserve n°11 il conviendra de déclasser la zone de tourbière puisqu'il s'agit d'un milieu ouvert dont la protection au titre des EBC est totalement inadaptée.

Les recommandations n°4 et 5 concernant le règlement seront prises en compte.

Concernant la réserve n°12 sur la suppression des plans d'alignement. Madame Coelho rappelle la procédure qui aurait pu être menée pour envisager une enquête publique sur ce sujet en même temps que celle du PLU. Compte tenu des délais et de l'organisation nécessaire, la suppression de la servitude EL7 ne sera pas supprimée dans le cadre du PLU.

Réserve n°13, la délibération portant sur le choix du contenu modernisé du PLU n'a pas été prise avant l'arrêt du PLU. Le règlement sera donc revu et rédigé selon le format avant la réforme.

Réserve n°14, le règlement sera revu puisqu'il y a une confusion dans la présentation des destinations et sous-destinations entre ce qui est autorisé et ce qui est interdit.

Réserve n°15, les élus réfléchiront à l'adaptation du règlement afin d'admettre les constructions en limite séparative plutôt que d'imposer un retrait minimum de 4 mètres.

Pour lever la réserve n°16, le règlement de la zone A sera complété pour préciser l'implantation et l'emprise des extensions et annexes des habitations existantes en zone A (implantation à 3 mètres minimum de l'emprise publique et emprise de 20 m²).

Concernant la recommandation n°6 sur la règle de surface perméable de 30% minimum. Les élus justifient cette disposition et indiquent qu'ils la maintiennent dans le règlement.

Concernant la réserve n° 16 et l'indication des services de l'Etat de préconiser un sens de faitage pour garder un aménagement respectant la typologie ancienne des constructions ; les élus réfléchiront à cette proposition qui ne correspond plus à l'implantation contemporaine de l'habitat.

L'annexe à l'avis de l'Etat permettra de corriger certains éléments du rapport de présentation ou du règlement. Cependant, les remarques au début de cette annexe ne pourront être prises en compte car elles ne correspondent pas à la réalité du territoire.

Il est précisé que ce compte-rendu sera joint à la pièce 0.3 présentant l'ensemble des avis des services reçus pendant le délai de consultation.

Le Maire,
Mme CLOUZEAU

Sans remarques sur ce compte-rendu dans les 15 jours suivant sa date d'envoi, celui-ci sera considéré comme validé